

APPEL A PROJETS

« Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation » n°2

Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

Financé par le

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

| | |
|--|--|
| Fonds européen | Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) |
| Mesure | 2. Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation |
| Sous-mesure | 2.1. Aide à l'utilisation de services de conseil |
| Type d'opération | 2.1.1. Conseil et encadrement technique |
| Numéro de référence | FEADER_08_2019_02 |
| Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets | 200 000,00 € |
| Date de lancement | 30 août 2019 |
| Date de clôture | 31 octobre 2019 |

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | Exposé des motifs de l'appel à projets | 3 |
| II. | Contexte | 4 |
| A. | Les orientations stratégiques | 4 |
| B. | Les aspects réglementaires | 5 |
| III. | L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus | 6 |
| A. | Les enjeux territoriaux de l'appel à projets | 6 |
| B. | Les objectifs de l'appel à projets | 7 |
| C. | Grille de critères de sélection | 8 |
| IV. | Quels projets ? Quel financement ? | 10 |
| A. | Durée du projet | 10 |
| B. | Contenu attendu du projet | 10 |
| 1. | Processus d'orientation et de conseil | 10 |
| 2. | Mise en œuvre de prestations de conseils spécialisés | 11 |
| 3. | Filières et thématiques visées | 12 |
| 4. | Descriptif des types de conseils | 12 |
| a. | Critères d'éligibilité | 15 |
| b. | Les coûts éligibles | 17 |
| c. | Taux de soutien public | 18 |
| V. | La procédure administrative | 19 |
| A. | La sélection des projets | 19 |
| 1. | Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets | 19 |
| 2. | Modalités de dépôt des candidatures | 19 |
| 3. | Procédure de sélection des dossiers | 20 |
| B. | La vie du projet | 20 |
| 1. | Mise en œuvre du projet | 20 |
| 2. | Suivi et évaluation du projet | 21 |
| 3. | Obligation du porteur de projet | 21 |
| VI. | Contacts | 23 |

I. Exposé des motifs de l'appel à projets

La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER pour la période 2014-2020.

Cet appel à projets vise à l'apport d'un conseil aux agriculteurs sur des questions spécifiques, relatives à la gestion technique, administrative et économique de leur exploitation (Type d'opération 2.1.1).

II. Contexte

A. Les orientations stratégiques

La mesure 2 du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020 est mobilisée pour faciliter l'utilisation de services de conseil par les agriculteurs afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

A travers le service de conseil et le conseil et l'encadrement technique, un appui aux agriculteurs sur des questions spécifiques relatives à la gestion technique, administrative et économique de leur exploitation, est rendu possible dans le cadre de cet appel à projets.

Les objectifs stratégiques portés par la mesure 2 sont les suivants :

- ***Redynamiser et revaloriser le secteur agricole par la recherche et le développement, l'innovation et la formation***

En effet, la mesure contribue à assurer un meilleur positionnement commercial des produits tout en les adaptant aux attentes de la population, notamment en termes de qualité.

- ***Soutenir le développement des filières de diversification***

La mesure contribue à assurer un revenu économique aux exploitants en diversification et à structurer cette filière en apportant des conseils en gestion et en techniques de productions végétales et animales innovantes peu utilisatrices d'intrants.

- ***Consolider durablement des productions d'exportations des filières canne et banane***

La mesure contribue à assurer la durabilité des exploitations cannière et bananière.

- ***Développer l'agroforesterie par l'acquisition de connaissances et l'accompagnement à la diffusion des pratiques***

La mesure contribue enfin à assurer la diffusion de nouvelles variétés et techniques des systèmes agroforestiers.

De manière secondaire, elle vise au :

- ***Meilleur accompagnement des porteurs de projet***

La mesure contribue à favoriser la prise en compte par les exploitants, de techniques et pratiques culturelles et d'élevage innovantes, respectueuses de l'environnement.

- ***Développement de pratiques culturales et d'élevage innovantes permettant d'améliorer les sols et diminuer la pollution des denrées par les intrants.***

La mesure contribue ainsi à faciliter la conversion des terres agricoles vers d'autres productions ou d'autres itinéraires techniques dans le cas des terres contaminées par des résidus phytopharmaceutiques.

L'appel à projets contribue par ailleurs à trois objectifs transversaux du Programme de Développement Rural de la Martinique, à savoir :

- l'innovation ;
- la préservation de l'environnement : via la diffusion de pratiques favorables au maintien de la biodiversité, à la préservation des sols et de la ressource en eau, et l'utilisation efficace des ressources (eau, bois, sols, énergie) ;
- le changement climatique : via la limitation de la production de gaz à effet de serre.

B. Les aspects réglementaires

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil portant dispositions communes aux FESI ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.

La mesure 2 relève de l'article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

III. L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus

A. Les enjeux territoriaux de l'appel à projets

Alors qu'elle participe de façon prépondérante aux exportations de la Martinique, l'agriculture ne représente que 2.8% de la valeur ajoutée et n'occupe que 3.6% de l'emploi salarié (hors agro-transformation).

La sauvegarde de ce secteur d'activité est un défi qui doit être appréhendé de façon très pragmatique.

En effet, l'insularité, la topographie du territoire, les risques chimiques et naturels ainsi que l'évolution des modes de consommation représentent souvent des contraintes qu'il convient de réguler grâce à plusieurs leviers.

A cet égard, Le **Programme de Développement Rural** offre une variété de solutions à mettre en œuvre, formalisées notamment au sein de la Mesure 2 intitulée « Services de conseil, services d'aides à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation ».

Cette mesure, qui est un axe de développement, est mobilisée en vue favoriser l'utilisation de services de conseils par les agriculteurs afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations.

Elle s'inscrit dans la transition agro écologique qui vise une agriculture durable performante, répondant parallèlement aux objectifs du Plan ECOPHYTO de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Une première avancée significative a été réalisée avec la création d'un véritable service de conseil, un guichet unique qui a vocation à centraliser l'offre de conseils aux agriculteurs.

Cette structure qui sera bientôt opérationnelle, offrira aux bénéficiaires 27 prestations de conseils répertoriées comme suit :

1. Accompagnement administratif et règlementaire
2. Création et transmission d'exploitations agricoles
3. Conseil spécialisé à l'élaboration de plan de performance énergétique
4. Evaluation de l'état de contamination des sols et plan de remédiation
5. Conseil d'entreprise et de gestion
6. Conseil spécialisé en agriculture biologique
7. Conseil spécialisé en agro équipement machinisme
8. Conseil spécialisé en bâtiment
9. Conseil spécialisé en apiculture
10. Conseil spécialisé en élevage avicole
11. Conseil spécialisé en élevage cunicole
12. Conseil spécialisé en élevage équin
13. Conseil spécialisé en élevage de bovins viande

14. Conseil spécialisé en élevage ovins et caprins
15. Conseil spécialisé dans la prévention des maladies et sur l'aspect sanitaire des élevages
16. Conseil spécialisé en élevage porcin
17. Conseil en production en culture maraichère et vivrière et plantes à parfum aromatiques et médicinales
18. Conseil spécialisé en arboriculture fruitière
19. Conseil spécialisé dans le domaine de l'agroforesterie
20. Conseil spécialisé dans le domaine forestier
21. conseil spécialisé en irrigation et gestion de l'eau
22. Conseil spécialisé en protection phytopharmaceutique
23. Conseil dans la gestion physique et chimique des sols
24. Conseil spécialisé en production de bananes d'exploitation
25. Conseil spécialisé en production de canne
26. Conseil spécialisé en production d'ananas
27. Conseil spécialisé en cultures sous abris

Il s'agira de contribuer à l'élévation du niveau de compétences des producteurs.

B. Les objectifs de l'appel à projets

Ce nouvel appel à projets émane de la volonté de structurer de façon efficiente l'offre de conseil en faveur du milieu agricole.

Il a pour objectif d'augmenter le nombre de prestataires qui dispenseront les conseils aux agriculteurs via le guichet unique, pour les types de conseils suivants :

- Accompagnement administratif et réglementaire
- Création et transmission d'exploitations agricoles
- Conseil en diversification des activités agricoles
- Conseil spécialisé en élevage bovins viande
- Conseil spécialisé en élevage ovin et caprin
- Conseil spécialisé en production laitière
- Conseil spécialisé dans le domaine forestier

Concernant le champ spécifique de la création – transmission d'exploitations agricoles, les candidatures devront présenter une offre permettant d'accompagner des structures agricoles pérennes, via un conseil allant de l'élaboration du projet à sa mise en œuvre sur la durée du plan d'entreprise. Le dossier portera sur les deux premières années dédiées à cette démarche. Le conseil porté sur les années suivantes pourra faire l'objet d'une demande ultérieure, jugée sur la base de la réussite des premiers dossiers suivis.

A l'instar du précédent appel à projets, il est important de distinguer aussi clairement que possible la notion de conseil et la simple diffusion d'information aux exploitants.

Les prestations de conseil doivent répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer la compétitivité et la productivité des productions agricoles en lien avec l'évolution des marchés,
- Améliorer les revenus agricoles via notamment une meilleure maîtrise des facteurs de production notamment environnementaux, sanitaires, sociaux, sociétaux, ou relatifs à l'organisation du travail,
- Consolider la technicité des itinéraires de productions des exploitations agricoles, notamment via le transfert des résultats techniques issus des programmes de recherche et développement locaux, nationaux ou internationaux, ou encore des réseaux d'acteurs agricoles ou ruraux,
- Optimiser des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux exploitations.

Le conseil est individuel mais peut cependant être intégré à une démarche collective.

C. Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contient les critères de sélection. Ces grilles sont établies comme suit :

| Principes des critères de sélection | CRITERES DE SELECTION | Points |
|---|---|--------|
| Qualité technique et économique de l'offre | Modalités de mise en œuvre de l'action (tous les critères doivent être remplis pour bénéficier des 30 points) | 30 |
| | Rencontre physique avec le bénéficiaire | |
| | Et document de présentation remis sur place au bénéficiaire | |
| | Et réalisation de diagnostic | |
| | Et préconisation et plan d'action | |
| | Et restitution – bilan lors d'une visite | |
| | Et évaluation du conseil prévue | |
| | Et restitution écrite | |
| | Montant unitaire du conseil (moins disant pour un même type) | 20 |
| Qualité des fiches détaillant les conseils proposés (nombre de visites) | 40 | |
| Expérience, qualités, compétences et viabilité économique du candidat | Dépassant les exigences réglementaires fixées au cahier des charges | 20 |

| | | |
|--|---|----|
| Aspect innovant des méthodes d'approche et déployées | Partenariat affiché avec d'autres structures pour proposer une offre globale de conseils complémentaires | 30 |
| | Innovation dans le type de conseil ou les modalités de dispenser le conseil, notamment utilisation des techniques de l'information et de la communication | 20 |
| Nombre de thématiques abordées | Au moins deux thématiques abordées | 20 |
| Sensibilisation du candidat aux priorités régionales, nationales et communautaires, notamment en termes de protection de l'environnement, de diminution de l'impact climatique et pollution des sols | Mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés d'économie d'énergie | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés d'économie d'eau | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés permettant d'adapter la production aux contraintes liées à la pollution chlordécone | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés en lien avec la protection des sols | 10 |
| | Ou mise en place de techniques et procédés de gestion des déchets | 10 |
| | Ou des techniques novatrices | 10 |
| La note minimum à atteindre pour être examiné est de 100 points | | |

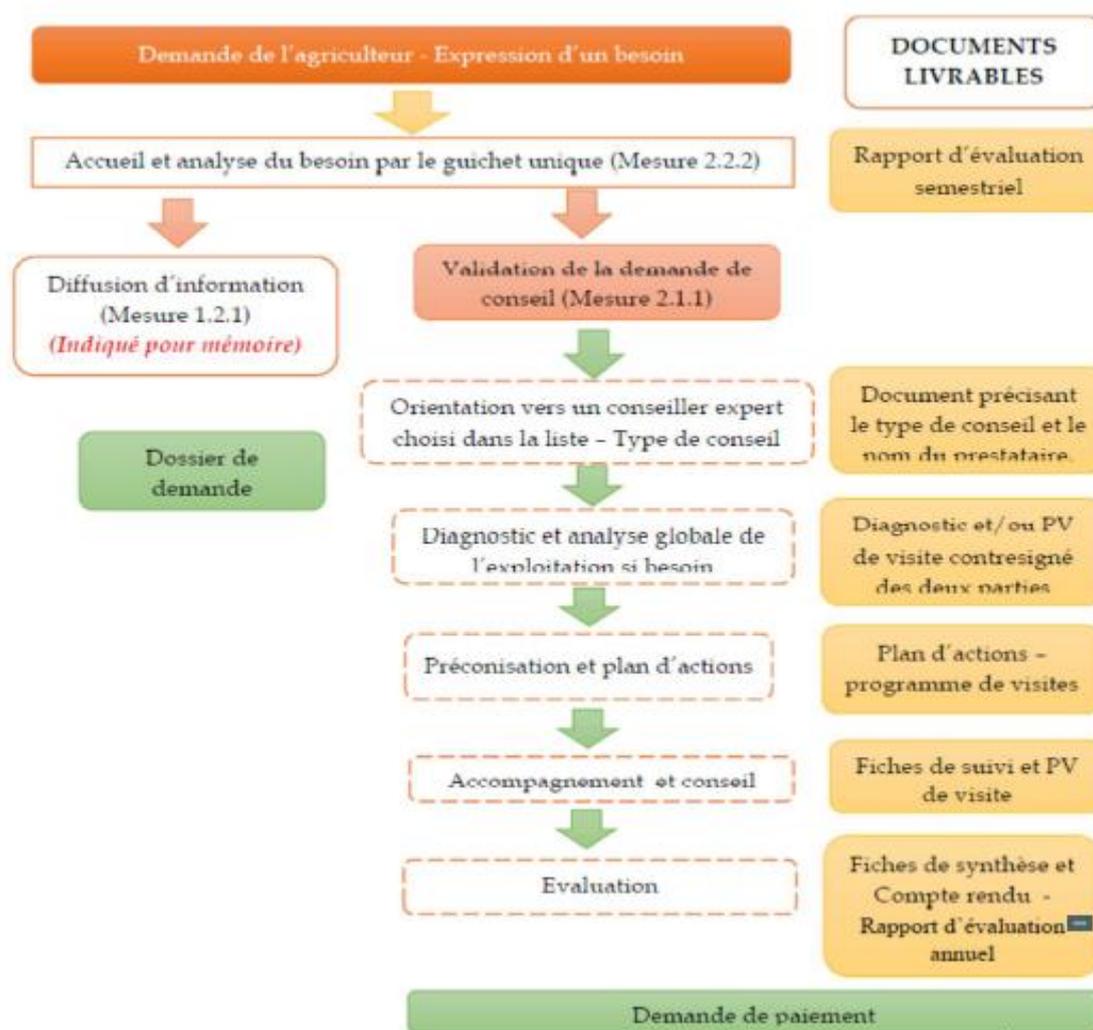
IV. Quels projets ? Quel financement ?

A. Durée du projet

La durée maximale des projets présentés est de **deux ans**.

B. Contenu attendu du projet

1. Processus d'orientation et de conseil



2. Mise en œuvre de prestations de conseils spécialisés

Le service de conseil ou guichet unique doit évaluer la situation particulière de l'exploitant, lui apporter des informations précises et répondre à un besoin clairement défini.

Les actions de conseils proposées pour les exploitants agricoles et agroforestiers doivent être en lien avec au moins une des priorités de l'Union européenne pour le développement rural et couvrir au minimum l'un des éléments suivants :

- obligations au niveau de l'exploitation agricole découlant des exigences réglementaires en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles ;
- exigences réglementaires imposées par la directive cadre sur l'eau ;
- exigences réglementaires pour la déclaration de maladies animales ou végétales et la lutte intégrée ;
- normes minimales en matière de sécurité du travail, le cas échéant ;
- modernisation de l'exploitation, amélioration de la compétitivité, intégration dans la chaîne alimentaire, diffusion d'innovations ;
- appui à l'installation de nouveaux exploitants ;
- accompagnement des transmissions d'exploitations agricoles ;
- toute autre question en particulier les conseils relatifs à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, en lien avec la performance économique et environnementale de l'exploitation agricole et sa compétitivité (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, techniques de production, développement des circuits courts...) ;
- réalisation et appui à la mise en œuvre du plan de développement des entreprises et/ou exploitations (en lien avec la mesure 6) ;
- réalisation du diagnostic environnemental (en lien avec les mesures 10, 11) ;
- approche administrative : conseils en gestion économique et suivi administratif.
- évaluation de l'état de contamination par les organochlorés des sols, des sources d'approvisionnement en eau et des végétaux (produits – fourrages achetés). Ces évaluations s'inscrivent notamment à des fins de conversion des sols vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytopharmaceutiques, ou de l'élaboration d'itinéraires techniques adaptés, en production animale et végétale.

Elles doivent aboutir à :

- la connaissance exacte de la contamination des sols, des eaux utilisées, des fourrages et autres intrants achetés,
- déterminer le niveau de contamination des denrées alimentaires,
- expliquer aux agriculteurs les modalités de transfert de la chlordécone vers les organes végétaux aériens récoltés, vers les organes végétaux souterrains et les animaux d'élevage,
- proposer aux agriculteurs des solutions de mise en valeur de leur foncier.

3. Filières et thématiques visées

Le présent appel à projets concerne l'encadrement technique des filières agricoles et forestières et les thèmes suivants :

| TYPE DE PRODUCTION | N° | TYPE DE CONSEILS | OBSERVATIONS |
|------------------------------|-----------|--|--|
| Toutes productions | 1 | Accompagnement administratif et réglementaire | |
| | 2 | Création et transmission d'exploitations agricoles | |
| | 3 | Conseil en diversification des activités agricoles | Agritourisme – Vente à la ferme - transformation des produits de la ferme – activités pédagogiques |
| Productions animales | 4 | Conseil spécialisé en élevage de bovins viande | |
| | 5 | Conseil spécialisé en élevage ovins et caprins | |
| | 6 | Conseil spécialisé en production laitière | |
| Productions végétales | 7 | Conseil spécialisé dans le domaine forestier | |

4. Descriptif des types de conseils

Dans le cadre du présent appel à projets, il convient de distinguer le conseil « simple » et le conseil « complexe ».

Conseil « simple »

Pour une thématique définie un conseil « simple » se décompose comme suit :

- Réalisation d'un diagnostic et formulation de la ou des solutions avec le cas échéant **une visite de suivi** ;
- Enregistrement des différents éléments qui constitueront les livrables.

Conseil « complexe »

- Réalisation d'un diagnostic et formulation de la ou des solutions **avec plusieurs visites de suivi** qui pourront être étalées dans le temps ;
- Enregistrement des différents éléments qui constitueront les livrables.

Le candidat doit apporter toutes les preuves nécessaires lui permettant de remplir les conditions d'admissibilité.

Conditions d'admissibilité

Bénéficiaires : les prestataires de conseil.

Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves :

- de ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ;
- d'une expérience dans l'activité de conseil ;
- de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Lorsque l'appui technique est assuré par un groupement d'agriculteurs, l'appartenance à ce groupement ne peut être une condition d'accès au service de conseil.

Les dépenses liées aux analyses de sols, de végétaux, d'animaux, font partie intégrante du conseil fourni aux bénéficiaires finaux de l'action (ou public cible).

Le candidat doit apporter toutes les preuves nécessaires lui permettant de remplir les conditions d'admissibilité, notamment :

- **Toutes références** permettant :
 - D'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée,
 - De faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées,

- **Une note méthodologique démontrant la fiabilité de son action de conseil notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine, prouvant sa capacité à remplir les critères de sélection.**

De plus, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, ceux-ci devront définir les éléments sur la base du tableau suivant :

| Définition de l'intervention | Observations |
|---|---|
| Les prestations annexes et transversales | Analyses diverses (analyses chlordécone, analyses de sol, prise de sang...) |
| Acteurs | Les responsables du conseil : Nom - Prénom La formation du ou des conseillers L'expérience professionnelle |
| Tarifs | Conseil simple (375 €) par type de conseil et par structure bénéficiaire finale Conseil complexe (750 €) par type de conseil et par structure bénéficiaire finale |
| Définir le mode opératoire du conseil | Contenu Méthodologie |
| Les modèles de livrables | <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et procès-verbal des visites contresignés des deux parties • Procès-verbal de visite • Plan d'actions • Programme des visites • Fiches de suivi • Rapport final et fiche de synthèse • Rapport d'évaluation annuel des conseils réalisés (incidences sur l'exploitation) |

a. Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires de cette mesure sont les entités ou organismes qui réalisent le conseil au profit des chefs d'exploitations agricoles ou agroforestières notamment :

- *Chambre d'Agriculture,*
- *Etablissement de formation agréé,*
- *Centre de recherche technique et d'expérimentation,*
- *Institut technique,*
- *Coopérative,*
- *Organisations de producteurs,*
- *Prestataires de services,*
- *Syndicat de défense de l'appellation d'origine.*

Les autorités désignées et les organismes privés sélectionnés pour fournir les services de conseil ne doivent communiquer aucune information, données personnelles ou individuelles qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités de conseil, à des personnes autres que l'agriculteur assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation communautaire ou nationale prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale et pour justifier de l'action mise en œuvre.

Trois candidats maximum seront retenus par type de conseils.

Les prestataires devront intégrer pour les filières concernées les dimensions suivantes :

- Les connaissances sanitaires, vétérinaires, phytopharmaceutiques ;
- Les notions relatives à la gestion des risques ;
- Les notions relatives à la contamination des sols ;
- Les notions relatives à l'innovation ;
- Les notions agronomiques ;
- Les notions de zootechnies ;
- Les notions sur la diversification des activités agricoles ;
- Les notions comptables et économiques ;
- Les notions relatives à la certification et à la qualité.

Chaque candidat peut se positionner sur un ou plusieurs conseils, selon ses compétences et sa capacité à assurer la ou les prestations.

Obligation :

Les candidats retenus devront s'engager à assurer les prestations de conseil à **tous les agriculteurs** demandeurs, orientés par le « guichet unique du conseil ».

Pour être éligible, le bénéficiaire doit apporter les preuves :

- De ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ;
- Une expérience dans l'activité de conseil ;
- De fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent les conseils.

Lorsque l'appui technique est assuré par un groupement d'agriculteurs, l'appartenance à ce groupement ne peut être une condition d'accès au service de conseil.

Informations spécifiques

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ;
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.

Les personnes en charge du conseil doivent présenter:

- Niveau BTS Agricole avec trois ans d'expérience professionnelle, ou
- Cinq ans d'expérience professionnelle pour les non titulaires d'un BTSA, ou
- Obligation de formation (pouvant être accompagnée dans le cadre de la mesure 2.3) pour les titulaires d'un BTSA sans expérience professionnelle.

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel à projets toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée ;
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées ;

- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine.

b. Les coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la fourniture de conseil :

- Dépenses liées à la rémunération des agents qui organisent ou réalisent les opérations et les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des conseillers au cours de leurs missions de conseil ;
- Coûts liés à l'information spécifique à ces opérations (par exemple les coûts de diffusion spécifique aux publics cibles) ;
- Dépenses liées aux analyses de sol, de végétaux et de produits animaux dans le cadre des évaluations de l'état de contamination des sols, des végétaux et animaux par les organochlorés dès lors que le conseil sollicité le nécessite.

L'action de conseil « simple » est fixée au coût forfaitaire de **375,00 € par conseil**.

L'action de conseil « complexe » est fixée au coût forfaitaire de **750,00 € par conseil**.

Ces coûts incluent l'ensemble des frais afférents à la réalisation de l'action.

Remarque :

Le calcul de l'aide est établi sur la base d'un coût forfaitaire défini ci-dessus, dans le respect de l'intensité de l'aide maximale de **1 500,00 €** pour un même conseil par bénéficiaire et par an. Ce qui correspond à quatre conseils « simples » ou deux conseils « complexes ».

Dans tous les cas de figure, le conseil devra être validé par un document transmis par le « guichet unique du conseil ».

Le calcul de l'aide est établi sur la base du coût forfaitaire défini ci-dessus.

c. Taux de soutien public

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à l'appel à projets est de : **200 000, 00 €**

Le taux de prise en charge du conseil se fera à un taux de 100 % dans la limite du plafond communautaire de **1 500,00 €** par conseil, par bénéficiaire et par an (sur la base de 4 conseils simples ou 2 conseils complexes par an et par agriculteur).

Les plafonds de subvention retenus par prestataire sont les suivants, y compris les projets retenus dans l'appel à projets n°1 :

| Organismes | Plafond de subvention annuel |
|---|-------------------------------------|
| Chambre d'Agriculture, établissements de formation agréée, centres de recherche technique et d'expérimentation, instituts techniques, | 450 000,00 € |
| Coopératives, organisations de producteurs, prestataires de service et syndicat de défense de l'appellation d'origine. | 200 000,00 € |

V. La procédure administrative

A. La sélection des projets

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à partir du **30 août 2019**.

Il est publié sur le site « www.europe-martinique.com ».

Il sera clos de droit le **31 octobre 2019 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site www.collectivitedemartinique.mg ou www.europe-martinique.com
- par mail sur demande à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mg
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, Immeuble Pyramide - 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture de l'appel à projets à l'adresse suivante :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

« APPEL A PROJETS FEADER_08_2019_02 »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent appel à projets.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé et avant la période de sélection.

3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception sera envoyé au porteur de projets par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible :

- Pré-instruction par la DAAF, service instructeur.
- Pré-classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de pré-sélection.
- Instruction par la DAAF.
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM.
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets.

En aucun cas, il ne sera possible de modifier le projet durant la procédure de sélection. Des compléments d'informations pourront toutefois être sollicités par la DAAF lors de l'instruction.

B. La vie du projet

1. Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) dans le cadre d'un avenant si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

2. Suivi et évaluation du projet

Concernant les projets au conseil et au service de conseil, les bénéficiaires devront réaliser chaque année, un **bilan des conseils et des services de conseil** en lien avec le service instructeur et l'Autorité de gestion (CTM). Il sera versé au rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) ainsi qu'aux dossiers archivés et transmis au chargé de mission « évaluation et performance » de la Direction des Fonds européens de la CTM.

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires.

Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés par le service instructeur en collaboration avec l'Autorité de gestion (CTM). Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande d'aide ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes d'aide assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- le non cumul des aides perçues

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

VI. Contacts

- Dépôt des dossiers :

Par courrier ou sur place aux heures d'ouverture :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165 – 167, Route des Religieuses
97200 Fort-de-France

N.B : Une version numérique de l'ensemble du dossier doit être **obligatoirement** jointe au dossier déposé. Celle-ci peut être stockée sur un support numérique (clé usb / CD ROM) et accompagner le dossier physique ou envoyée par mail à l'adresse suivante : aap.europe@collectivitedemartinique.mq

- Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

Collectivité Territoriale de Martinique
Direction des Fonds Européens

David Thésée – Appui aux porteurs de projet
Nadine Marie-Olive - Appui aux porteurs de projet
appui.europe@collectivitedemartinique.mq

et

Sylvia TANIC - Chargée de mission
sylvia.tanic@collectivitedemartinique.mq